

VD_GERICHTE ZQ25.041049 vom 30. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.041049

FR: VD_GERICHTE ZQ25.041049 du 30 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.041049 del 30 marzo 2026

Erwägungen

E. 25

décembre 2024 comme demandeur d'emploi à 100 % auprès de l'Office régional de placement d'U*** (ci-après : l'ORP) et a sollicité le versement de l'indemnité de chômage à compter du 30 décembre 2024. Il ressort notamment du procès-verbal de l'entretien de conseil du 15 mai 2025 que l'assuré envisageait de retourner vivre en France, compte tenu du fait qu'il ne parvenait pas à retrouver un emploi en Suisse, ce dont il tiendrait sa conseillère en placement informée. Par courrier électronique du 20 mai 2025, l'assuré a confirmé à sa conseillère en placement son départ de Suisse le mardi 27 mai suivant. Le jour-même, celle-ci en a accusé réception. Le 20 mai 2025, l'ORP a annulé une précédente assignation à un cours collectif en raison du départ définitif pour l'étranger de l'assuré et a confirmé l'annulation de l'inscription de ce dernier auprès de son office avec effet au 26 mai 2025. Le 23 mai 2025, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (ci-après : la DGEM ou l'intimée) a envoyé à l'assuré un courrier à l'adresse qu'il avait indiquée lors de son inscription à l'ORP, à S***, lui indiquant que l'ORP l'avait informée qu'il n'avait pas répondu à une assignation à un emploi en tant que chef de partie à 100 % auprès du restaurant C._____, à R***. Elle a relevé que ces faits pouvaient constituer une faute vis-à-vis de l'assurance-chômage et conduire à une suspension de son droit aux indemnités de chômage. Afin de pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause et respecter son droit d'être entendu, la DGEM a invité l'intéressé à lui exposer son point de vue par écrit dans un délai de dix jours dès réception de ladite lettre. 10J001

- 3 - Par décision du 27 mai 2025, adressée à S***, la DGEM a suspendu le droit à l'indemnité de chômage de l'assuré pendant neuf jours à compter du 30 décembre 2024, au motif que celui-ci n'avait pas effectué de recherches d'emploi avant l'éventuel droit à l'indemnité de chômage. Le 5 juin 2025, le courrier adressé à l'assuré en courrier B le 23 mai précédent est venu en retour à la DGEM avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». La DGEM a transmis le courrier précité à l'assuré par courrier électronique du 11 juin 2025. Par décision du 2 juillet 2025, la DGEM a suspendu l'assuré dans son droit à l'indemnité de chômage pendant trente et un jours à compter du 19 mars 2025 pour refus d'emploi convenable. Ce courrier, adressé en courrier B à S***, est venu en retour à la DGEM le 10 juillet 2025, avec la mention que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée. La décision précitée a, par la suite, été transmise à l'assuré par courrier électronique du 14 juillet 2025. Par courrier électronique du 16 juillet 2025, l'assuré a formé opposition à l'encontre des décisions de sanction de l'ORP de neuf et trente et un jours (soit les décisions des 27 mai et 2 juillet 2025). Dans un courrier du 18 juillet 2025 envoyé à l'assuré à son adresse postale à Q***, la DGEM a requis de l'assuré qu'il signe l'acte d'opposition précité et qu'il justifie les raisons pour lesquelles il avait dépassé le délai impératif pour former opposition à l'encontre de « la décision incriminée » (soit

celle du 27 mai 2025). Par courrier du 2 août 2025, l'assuré a renouvelé son opposition aux décisions susmentionnées, en joignant l'acte d'opposition du 16 juillet 2025 dûment signé, et a en particulier indiqué n'être en aucun cas responsable du retard de réception du courrier de la DGEM, ayant valablement informé sa conseillère en placement de son départ définitif de Suisse le 29 mai 2025 (sic). 10J001

- 4 - Par décision sur opposition du 14 août 2025, la DGEM, par son Pôle juridique, a déclaré l'opposition de l'assuré irrecevable. Elle a constaté que la décision litigieuse avait été rendue le 27 mai 2025 et adressé à l'opposant en courrier B, de sorte qu'elle lui était parvenue au plus tard le 4 juin 2025 et que le délai d'opposition ouvert à son encontre était arrivé à échéance le 4 juillet 2025. En formant opposition le 16 juillet 2025, l'assuré était donc intervenu tardivement. De plus, la DGEM a estimé que l'intéressé n'avait apporté aucun élément permettant de lui accorder une restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1). Par courrier électronique du 22 août 2025 à la DGEM, l'assuré a contesté la décision sur opposition susmentionnée. Il a expliqué n'avoir jamais reçu le courrier du mois de mai 2025, ayant quitté le territoire suisse le 26 mai 2025. Il a estimé qu'il était inadmissible de considérer qu'il avait agi tardivement alors que le courrier en question ne lui était jamais parvenu, que ce soit à son adresse suisse ou à son adresse française. Dans un courrier du 26 août 2025, la DGEM a requis de l'assuré qu'il motive son opposition et qu'il signe son acte d'opposition (sic). Par courrier du 29 août 2025, l'assuré a répété n'avoir jamais reçu le courrier du 27 mai 2025 de la DGEM, ayant quitté définitivement la Suisse le 26 mai 2025. Il a expliqué avoir contacté son ancien propriétaire, qui n'avait pas reçu ce courrier, ainsi que la Poste d'U*** à deux reprises, qui lui avait affirmé que cette lettre était perdue. Le 3 septembre 2025, la DGEM a signifié à l'assuré que son courrier du 29 août 2025 n'était pas de nature à lui permettre de reconsidérer sa décision, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de lui donner une suite favorable. Elle lui a toutefois indiqué transmettre son envoi à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence, ce qu'elle a fait par courrier du même jour. 10J001

- 5 - B. Dans l'intervalle, par acte daté du 22 août 2025, remis le lendemain à La Poste française et reçu le 1er septembre 2025 au greffe de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, B._____ a interjeté un recours à l'encontre de la décision sur opposition du 14 août 2025, concluant implicitement à son annulation. Il a répété avoir quitté le territoire suisse le 26 mai 2025 et n'avoir jamais reçu le courrier de la DGEM du

E. 27

mai et 2 juillet 2025 au recourant en courrier B à l'adresse indiquée lors de son inscription au chômage, à S***. Les courriers des 23 mai 2025 et 2 juillet 2025 étant revenus à l'expéditeur avec la mention que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée, il apparaît hautement vraisemblable que l'envoi du 27 mai 2025, intervenu entre ces deux courriers, n'ait pas davantage été valablement notifié au recourant. 10J001

- 10 - Par ailleurs, l'argument de l'intimée selon lequel le recourant aurait invoqué pour la première fois, dans son acte de recours, l'absence de réception de la décision litigieuse n'est pas déterminant. En effet, il ressort du dossier que le recourant éprouve manifestement des difficultés à distinguer les différentes procédures ouvertes à son encontre par l'intimée et la caisse de chômage, vraisemblablement en raison du nombre de courriers lui ayant été adressés dans ce contexte. Dans ses correspondances tant avec l'intimée qu'avec la Cour de

céans, il se réfère en effet indistinctement à plusieurs procédures, à savoir celle relative à la suspension de neuf jours du droit à l'indemnité de chômage pour absence de recherches d'emploi avant la période de chômage, celle relative à la suspension de trente et un jours du droit à l'indemnité de chômage pour refus d'un emploi convenable, ainsi qu'à une décision de restitution rendue par la caisse de chômage. Dans ces circonstances, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir invoqué expressément plus tôt l'absence de notification de la décision du 27 mai 2025, qui se comprend toutefois implicitement de ses arguments. b) Au vu des éléments qui précèdent, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date de la notification de son courrier du 27 mai 2025 au recourant. Dans la mesure où il existe effectivement un doute à ce sujet, il convient dès lors de se fonder sur les déclarations de ce dernier, dont il résulte que le courrier en cause ne lui est jamais parvenu. Partant, c'est à tort que l'intimée a considéré que l'opposition formée le 16 juillet 2025 par l'assuré était tardive. 6. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour qu'elle entre en matière sur l'opposition, qu'elle examine le fond du litige, en respectant le droit d'être entendu du recourant, et qu'elle rende une nouvelle décision sur opposition. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). 10J001

- 11 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 août 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'elle entre en matière sur l'opposition du 16 juillet 2025 de B._____, qu'elle examine le fond du litige et qu'elle rende une nouvelle décision sur opposition. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B._____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. 10J001

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.